



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/AC.96/936  
28 août 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF DU PROGRAMME  
DU HAUT COMMISSAIRE

Cinquante et unième session

SUITE DONNEE AUX DECISIONS DE LA CINQUANTIEME SESSION  
DU COMITE EXECUTIF

### I. INTRODUCTION

1. Ce document donne, sous forme récapitulative, des informations sur la suite donnée par le HCR à toutes les décisions/conclusions de la cinquantième session du Comité exécutif demandant une action spécifique du Haut Commissaire. Les paragraphes et titres mentionnés ci-dessous correspondent à ceux du Rapport de la cinquantième session du Comité exécutif (A/AC.96/928). Les décisions et conclusions requérant une suite à donner par les Etats membres ou d'autres entités, et non par le Haut Commissaire, ne sont pas recensées dans ce document. Dans toute la mesure du possible, il est fait référence aux documents contenant l'information requise pour limiter la longueur de ce document.

### II. INFORMATION SUR LE SUIVI

Par. 20 Conclusion générale sur la protection internationale

c) *Réaffirme* la conclusion No. 85 (XLIX), alinéa o), par laquelle il s'engage à prôner le principe de la solidarité internationale et du partage de la charge; exprime sa vive satisfaction devant les cas où ces principes ont été concrétisés au cours de l'année écoulée; et encourage en outre les Etats et le HCR à poursuivre leurs efforts pour traduire plus concrètement encore ces principes importants dans les faits;

**Suite donnée. Voir : Note sur la protection internationale (A/AC.96/930, Section III-E), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

d) *Reconnaît* que la présence d'importantes populations réfugiées dans les régions urbaines et rurales des pays en développement met à rude épreuve l'économie et l'environnement de ces pays et qu'une attention plus soutenue doit être accordée aux moyens de pallier ces retombées néfastes; et demande instamment au HCR de jouer son rôle de catalyseur afin de mobiliser l'assistance de la communauté internationale pour s'attaquer aux problèmes de la dégradation de l'environnement dans les régions accueillant les réfugiés et des répercussions socio-économiques de la présence d'importantes populations réfugiées;

**Suite donnée. Voir : *Intégrer les préoccupations en matière d'environnement dans les opérations pour les réfugiés* (EC/50/SC/CRP.9), présenté à la dix-septième réunion du Comité permanent (février-mars 2000); *Impact social et économique d'importantes populations réfugiées sur les pays hôtes en développement ainsi que sur d'autres pays* (EC/50/SC/CRP.21), présenté à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

e) *Se félicite* de l'adhésion de la Géorgie et du Kazakhstan à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, portant à 138 le nombre d'Etats parties à l'un de ces instruments au moins; et encourage le HCR et les Etats à intensifier leurs efforts pour promouvoir une adhésion plus large à ces instruments ainsi que leur stricte application;

**Suite donnée. Voir : *Note sur la protection internationale* (A/AC.96/930, Section III-B), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés* (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

f) *Réaffirme* que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 restent la pierre angulaire du régime international des réfugiés; reconnaît toutefois qu'il pourrait se révéler nécessaire d'élaborer des formes complémentaires de protection et, dans ce contexte, encourage le HCR à entamer des consultations avec les Etats et les acteurs pertinents pour examiner tous les aspects de cette question;

**Suite donnée. Voir : *Note sur la protection internationale* (A/AC.96/930) et *Formes complémentaires de protection : nature et lien avec le régime de protection internationale des réfugiés* (EC/50/SC/CRP.18), présentés à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000)**

h) *Note* que le cinquantième anniversaire des Conventions de Genève sur le droit des conflits armés est célébré cette année; appelle les Etats et les autres parties aux conflits armés à observer scrupuleusement les règles du droit international humanitaire; et exhorte le HCR à renforcer ses liens de collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge;

i) *Constate* que le trentième anniversaire de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique est célébré cette année; reconnaît la contribution de cette Convention à

l'élaboration de normes régionales pour la protection des réfugiés et encourage le HCR à poursuivre son étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de renforcer la protection des réfugiés en Afrique;

**Suite donnée. Voir : Note sur la protection internationale (A/AC.96/930), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

Accès à la protection

l) Réaffirme la conclusion No.58 (XL) sur les mouvements irréguliers; note avec préoccupation que bon nombre des réfugiés, qui ont déjà trouvé une protection et en bénéficient encore dans un premier pays d'asile, continuent de se déplacer de façon irrégulière vers d'autres pays; et encourage le HCR, les Etats et d'autres acteurs pertinents à renforcer la coopération pour s'attaquer aux causes de ces mouvements, en particulier pour garantir un traitement des demandeurs d'asile et des réfugiés conforme aux normes de protection les plus élevées possibles dans les premiers pays d'asile et pour leur faire prendre conscience des risques et des dangers inhérents aux mouvements irréguliers, notamment l'exploitation par des trafiquants, et encourage en outre le HCR à oeuvrer avec les pays de transit et de destination pour veiller à répondre aux besoins de protection et d'assistance de ces réfugiés et demandeurs d'asile;

**Suite donnée. Voir : Note sur la protection internationale (A/AC.96/930), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Interception de demandeurs d'asile et de réfugiés : le cadre international et les recommandations en vue d'une approche globale (EC/50/SC/CRP.17), présenté à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000).**

m) Rappelle les conclusions No.15 (XXX) relative aux réfugiés sans pays d'asile, No.30 (XXXIV) relative au problème des demandes manifestement infondées ou abusives de statut de réfugié ou d'asile et No.58 (XL) relative au problème des réfugiés et des demandeurs d'asile qui se déplacent de façon irrégulière depuis un pays où ils avaient déjà trouvé une protection; et invite le HCR à continuer d'étudier les problèmes découlant du concept de la demande manifestement infondée et de lui en faire rapport en temps utile;

n) Note avec satisfaction les efforts particuliers déployés par les Etats pour intégrer les considérations d'appartenance sexuelle dans les politiques, les réglementations et les pratiques en matière d'asile; encourage les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à promouvoir une plus large reconnaissance, ainsi que l'adoption, dans leurs critères de protection, du concept selon lequel la persécution peut se fonder sur l'appartenance sexuelle ou se manifester par la violence sexuelle; encourage en outre le HCR et les autres acteurs concernés à élaborer, promouvoir et appliquer des principes directeurs, des codes de conduite et des programmes de formation sur la problématique hommes-femmes dans le contexte des réfugiés afin d'appuyer l'intégration de cette problématique et de renforcer l'obligation de rendre des comptes quant à la mise en oeuvre des politiques sexo-spécifiques;

**Suite donnée. Voir : Note sur la protection internationale (A/AC.96/930), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

p) Etant donné que les réfugiés âgés sont particulièrement touchés par la désintégration sociale, la dépendance chronique et d'autres sources de vulnérabilité liées à la condition des réfugiés, invite les Etats, le HCR et d'autres acteurs concernés à renouveler leurs efforts pour veiller à ce que les droits, les besoins et la dignité des réfugiés âgés soient pleinement respectés et reconnus par le biais d'activités de programme adéquates;

**Suite donnée. Voir : Les réfugiés âgés - Coup d'oeil au-delà de l'Année internationale des personnes âgées (EC/50/SC/CRP.8), présenté à la dix-septième réunion du Comité permanent (février/mars 2000); Note sur la protection internationale (A/AC.96/930), présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); Rapport de la dix-septième réunion du Comité permanent (A/AC.96/929, Annexe I), présenté à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

q) Rappelle la résolution S/RES/1208 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies; reste gravement préoccupé par la poursuite d'attaques militaires ou armées et d'autres menaces à la sécurité des réfugiés, y compris l'infiltration d'éléments armés dans les camps et les zones d'installation de réfugiés; souligne à nouveau qu'il incombe aux Etats, travaillant selon qu'il convient, avec le HCR en collaboration avec eux et avec d'autres organes du système des Nations Unies, de préserver le caractère civil et humanitaire et d'assurer la sécurité des camps et des zones d'installation de réfugiés, notamment en identifiant et en séparant les éléments armés des populations réfugiées et en installant les réfugiés dans des endroits sûrs; et encourage les Etats et le HCR en collaboration avec eux ainsi qu'avec d'autres organes du système des Nations Unies, à poursuivre leurs efforts visant à renforcer la sécurité et le caractère civil des camps et des zones d'installation de réfugiés;

**Suite donnée. Voir : La sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés : concrétiser « l'échelle d'options » (EC/50/SC/INF.4); Note sur la protection internationale (A/AC.96/930, Section III-B), présentés à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18), présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.**

s) Note avec préoccupation la persistance des problèmes d'apatridie; se félicite de l'adhésion du Tchad à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et du Zimbabwe à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et encourage le HCR à continuer de promouvoir les adhésions à ces deux instruments et de prôner leur stricte application par les Etats concernés;

Suite donnée. Voir : *Note sur la protection internationale (A/AC.96/930)*, présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); et *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18)*, présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.

Par. 21. Conclusion sur la protection de la famille du réfugié

c) Invite les Etats, le HCR et les autres acteurs concernés à accorder une attention particulière aux besoins des enfants réfugiés non accompagnés en attendant qu'ils rejoignent leur famille; et affirme à cet égard que l'adoption d'enfants réfugiés ne doit être envisagée que lorsque tous les moyens possibles pour retrouver la famille ou pour obtenir le regroupement familial ont été épuisés, et que cette adoption ne doit s'effectuer que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et conformément aux normes internationales.

Suite donnée. Voir : *Enfants et adolescents réfugiés : un rapport intérimaire (EC/50/SC/CRP.7)*, présenté à la dix-septième réunion du Comité permanent (février/mars 2000); *Note sur la protection internationale (A/AC.96/930)*, présentée à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); *Mid-Year Progress Report*, présenté à la dix-neuvième session du Comité permanent (septembre 2000); et *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18)*, présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC.

Par. 22 Conclusion sur le suivi de la Conférence sur la CEI

k) Exhorte le Haut Commissaire à continuer d'informer le public et de resserrer les liens avec d'autres acteurs internationaux clés tels que le Conseil de l'Europe, la Commission européenne et d'autres institutions des droits de l'homme, financières et chargées du développement;

n) Demande au Haut Commissaire de tenir le Comité exécutif informé des mesures prises pour la mise en oeuvre du Programme d'action et des progrès accomplis concernant la question du suivi de la Conférence sur la CEI.

Suite donnée. Voir : *Mid-Year Progress Report*, présenté à la dix-neuvième réunion du Comité permanent (septembre 2000) ; *Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2000/18)*, présenté à la session de fond de 2000 de l'ECOSOC; *Rapport et recommandations sur le suivi de la Conférence régionale sur les problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et les pays voisins concernés (CISCONF/2000/SG5/3)*, présenté à la cinquième réunion du Groupe directeur (juillet 2000).

Par. 23 Décision sur les questions relatives aux programmes, à l'administration et aux finances

d) Prend acte du *Rapport du Comité des Commissaires aux comptes sur les fonds constitués au moyen de contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés : comptes pour l'année terminée le 31 décembre 1998 (A/AC.96/917)*, et des Mesures prises ou proposées en réponse aux recommandations du *Rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/AC.96/917/Add.1)*; ainsi que du *Rapport du CCQAB*

sur le Budget-Programme annuel pour l'année 2000 (A/AC.96/916/Add.2), le rapport sur les Activités d'inspection du HCR (A/AC.96/918) et le Rapport sur les Activités d'évaluation du HCR (A/AC.96/919); et demande à être tenu régulièrement informé des mesures prises pour donner suite aux recommandations et aux observations formulées dans ces divers documents de contrôle;

**Suite donnée. Voir : *Suivi des mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations du Comité des commissaires aux comptes dans son rapport pour l'exercice terminé le 31 décembre 1998 (EC/50/SC/CRP.20)*, présenté à la dix-neuvième réunion du Comité permanent (septembre 2000).**

e) *Demande au Haut Commissaire, dans le cadre des ressources disponibles, de répondre avec flexibilité et efficacité aux besoins recensés dans le Budget-programme annuel pour l'année 2000 et précisés dans l'Appel global; et l'autorise, au cas où de nouveaux besoins d'urgence ne pourraient être intégralement couverts par prélèvements sur la Réserve des opérations, à lancer des appels spéciaux et à mettre au point des programmes supplémentaires;*

**Suite donnée. Voir : *Programme et financement en 1999 et projections globales pour 2000 (EC/50/SC/CRP.3)*, présenté à la dix-septième réunion du Comité permanent (février/mars 2000), *Projections globales de programme et de financement pour 2000 (EC/50/SC/CRP.19)*, *Rapport global 1999*, présentés à la dix-huitième réunion du Comité permanent (juillet 2000); *Budget-programme annuel du HCR (A/AC.96/932)*, *Mid-Year Progress Report*, présentés à la dix-neuvième réunion du Comité permanent (septembre 2000). Voir aussi les documents suivants : *Rapport de la dix-septième réunion du Comité permanent (A/AC.96/929)*; *Rapport de la dix-huitième réunion du Comité permanent (A/AC.96/939)*; et *Rapport de la dix-neuvième réunion du Comité permanent (A/AC.96/943)*.**